Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 15 mars 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS UD51
  - DDT UD51

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est p 3

- Arrêté préfectoral du **12 mars 2019** définissant les périmètres de protection du captage AEP de la communauté urbaine du Grand Reims situé sur la commune de VAL-de-VESLE
- Arrêté préfectoral du **12 mars 2019** définissant les périmètres de protection du captage AEP de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise situé sur la commune de HERPONT (Hameau de Herpine)

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 32

- Décision favorable n° 2019-01 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne du 08 mars 2019, signée par M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne le **15 mars 2019**, relative au projet d'extension d'un commerce Promo Marché à BETHENY
- Décision favorable n° 2019-02 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne du 08 mars 2019, signée par M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne le **15 mars 2019**, relative au projet d'extension d'un drive Carrefour à REIMS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -

Communauté Urbaine du Grand Reims
Commune de VAL DE VESLE

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;

- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 définissant les périmètres de protection du captage et fixant les volumes à prélever à 60 m^3/heure et 155 m^3/jour ;

- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

- le plan local d'urbanisme de la commune de Val de Vesle approuvé le 8 juillet 2014 ;

- la délibération n° 2017/312 en date du 28 septembre 2017 par laquelle la Communauté Urbaine du Grand Reims adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Les Noyers » parcelle n° 66, section ZP, indice de classement : BSSOOOKGCZ destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Val de Vesle comprenant le rapport hydrogéologique de révision des périmètres de protection du 15 octobre 2016 en vue de l'augmentation des débits et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2018, dans la commune de Val de Vesle en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la Communauté Urbaine du Grand Reims (lieudit « Les Noyers ») ;

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 octobre 2016 ;

- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 20 octobre 2018;

- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Reims en date du 26 décembre 2018 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2019 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 15 juin 2017 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Val de Vesle énoncés à l'appui du dossier sont supérieurs aux volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 et que ceux-ci conduisent à une modification des périmètres de protection ;

- qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté Urbaine du Grand Reims et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 définissant les périmètres de protection du captage de la Communauté Urbaine du Grand Reims situé sur la commune de Val de Vesle est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage correspondant au forage repris sous l'indice de classement BSSOOOKGCZ, réalisé par la Communauté Urbaine du Grand Reims et situé sur le territoire de la commune de Val de Vesle au lieudit « Les Noyers » section ZP, parcelle n° 66, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Val de Vesle,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Val de Vesle.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté Urbaine du Grand Reims est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 245 m^3/jour et 90 000 m^3/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Val de Vesle (section ZP, parcelle n° 66) par les coordonnées Lambert II étendu : indice de classement : BSSOOOKGCZ X = 737 832 ; Y = 2 466 357 et Z = 94,00.

Le forage est profond de 30 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

Le captage est équipé de 2 pompes de 60 m^3/h qui alimentent un réservoir sur tour de 350 m^3.

La Communauté Urbaine du Grand Reims est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté Urbaine du Grand Reims fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté Urbaine du Grand Reims devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté Urbaine du Grand Reims devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté Urbaine du Grand Reims tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Val de Vesle, siège de l'enquête.

Les **superficies sont :**
- périmètres de protection immédiate : 32 a 60 ca sur la commune de Val de Vesle,

- périmètre de protection rapprochée : 40 ha 25 a 90 ca sur la commune de Val de Vesle,
- périmètre de protection éloignée : 99 ha 24 a 50 ca sur la commune de Val de Vesle.

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
Les terrains inclus dans ce périmètre sont propriété de la Communauté Urbaine du Grand Reims.
Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale. Dans ce périmètre, si la rubrique ne mentionne pas de réglementation spécifique, il convient d'appliquer la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1 - Travaux souterrains

• **Forages, sondages, puits, captages d'eaux souterraines, ouvrages géothermiques**

- **Périmètre de protection rapprochée** : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants devront être protégés et respecter la réglementation en vigueur :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger.
- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.
- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être rebouchés par des matériaux inertes issus d'une carrière autorisée au titre des ICPE.
Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

- **Périmètre de protection éloignée** : application de la réglementation générale.

Les ouvrages existants sont tolérés sous réserve de vérification de leur conformité à la réglementation actuelle.

▪ **Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures de produits chimiques et de gaz**

- **Périmètre de protection rapprochée** : interdits.

- **Périmètre de protection éloignée :** l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières, de mines affectant la nappe**

- **Périmètre de protection rapprochée :** interdites.

- **Périmètre de protection éloignée :** l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Ouverture d'excavation autre que les carrières (à ciel ouvert) de plus de 1 m de profondeur**

- **Périmètre de protection rapprochée :** limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol. Pour les tranchées de réseaux divers, refermer avec au moins 30 à 50 cm de matériaux imperméables compactés (argiles, limons).

▪ **Remblayage de carrières et d'excavations**

- **Périmètre de protection rapprochée :** réglementé, mais limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes et de préférence argileux.

▪ **Création de canaux, mares, étangs ou pisciculture**s

- **Périmètre de protection rapprochée :** interdite.

- **Périmètre de protection éloignée :** soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

▪ **Drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées**

- **Périmètre de protection rapprochée :** interdits.

2 - Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides (déchetteries, dépôts d'ordures ménagères, déchets industriels, de produits radioactifs, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux)**

- **Périmètre de protection rapprochée :** interdits.

- **Périmètre de protection éloignée :** cuvette de rétention, stockage sous abri ou cuve double-paroi.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques, d'effluents industriels, d'eaux usées de toute nature**

- **Périmètre de protection rapprochée :** interdits.

Pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification. Une double enceinte est nécessaire.

- **Périmètre de protection éloignée :** les futurs stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront être installés sur des cuvettes de rétention d'une capacité égale au volume du ou des réservoirs et être équipés de double paroi (placés dans une cuvette étanche) et placés sous abri.

▪ **Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (hors dépôt temporaire en bout de champ avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures :**

- **Périmètre de protection rapprochée :** interdit.

- **Périmètre de protection éloignée :** le stockage se fera sur aire étanche avec récupération des effluents au cours de la période du 1er novembre au 1er avril.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassin de décantation d'effluents industriels ou urbains**

- **Périmètre de protection rapprochée** : interdits.

- **Périmètre de protection éloignée :** l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

3 – Canalisations

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux**

- **Périmètre de protection rapprochée :** étude d'impact hydrogéologique pour les canalisations de gaz très volatil (gaz combustibles).

- **Périmètre de protection éloignée :** soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Conduites de transport d'eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées**

- **Périmètre de protection rapprochée :** l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sera réglementée. Etanchéité renforcée. Installation de type PEHD ou PER, ou canalisation sous fourreau dotée de détecteur de fuite, en limitant au strict minimum les raccords et branchements qui devront être accessibles dans des regards pour inspection annuelle et épreuve d'étanchéité tous les 3 ans.

▪ **Implantation de canalisations, sauf les collecteurs d'eaux pluviales strictes**

- **Périmètre de protection rapprochée :** interdite.

4 - Rejets

▪ **Rejets d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eaux de ruissellement dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection, même traitées**

- **Périmètre de protection rapprochée :** interdits, à l'exception des dispositifs d'infiltration des seules eaux de toiture et des eaux traitées, après démonstration de leur compatibilité avec l'exploitation du captage.
La solution d'infiltration des eaux traitées de la maison existante est tolérée sous réserve de mise en conformité.

- **Périmètre de protection éloignée :** à l'exception des dispositifs d'infiltration des seules eaux de toiture et des eaux traitées. Evaluation de leur compatibilité avec l'exploitation du captage. Ces dispositifs peuvent comprendre, à la demande du service compétent, un ou plusieurs ouvrages de surveillance de leur impact sur la nappe.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales**

- **Périmètre de protection rapprochée :** interdits.

- **Périmètre de protection éloignée :** les eaux de bassins d'infiltration seront préalablement passées dans un décanteur, déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5 - Constructions - Bâtiments - Routes

▪ **Création ou modification de chemin d'exploitation**

- **Périmètre de protection rapprochée :** création interdite.
La modification est autorisée pour les voies de communication existantes.

Le désherbage à l'aide de produits chimiques des chemins et des accotements des voies de circulation routière et ferroviaire est interdit.

▪ **Création ou modification de nouvelles voies de communication à grande circulation ainsi que leurs conditions d'utilisation**

- **Périmètres de protection rapprochée et éloignée :** devra être précédée d'une étude d'impact pour garantir l'absence d'impact direct ou indirect sur la qualité de l'eau au captage.
Cette étude traitera à minima des sujets ci-dessous :
- en cas de curage des fossés existants, ou en cas de création de fossé, mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-5} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou matériaux de qualité au moins égale.
- en cas de déversement accidentel, prévoir intervention d'urgence pour maîtrise de la pollution, étude d'impact détaillée.

Le désherbage à l'aide de produits chimiques des chemins et des accotements des voies de circulation routière est interdit.

▪ **Camping, caravaning ou abris même à usage périodique et annexes, création de cimetières ou extension**

- **Périmètre de protection rapprochée :** interdits.

- **Périmètre de protection éloignée :** l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Activités artisanales, industrielles et agricoles**

- **Périmètre de protection rapprochée :** la compatibilité avec le captage devra être démontrée.
L'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

- **Périmètre de protection éloignée :** l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Bâtiments agricoles**

- Périmètre de protection rapprochée : l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage, d'étable ou stabulation libre est interdite.

- Périmètre de protection éloignée : autorisés, prévoir des aires d'évolution imperméabilisées, stockage des déchets solides sur aires étanches.
Récupération des effluents en fosses étanches.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

- Périmètre de protection rapprochée : interdits.

▪ **Constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau**

- Périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

- Périmètre de protection éloignée : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

6 - Activités agricoles

▪ **Abreuvoirs et abris**

- Périmètre de protection rapprochée : seront implantés au point le plus éloigné du captage, pour ne pas générer de bourbier.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite**

- Périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire de la production propre de la parcelle (limiter la présence du nombre de tête à la stricte production de la pâture). La parcelle ne devra pas être utilisée pour le pacage des animaux (stabulation libre).

Absence de bétail en période hivernale : après le 1er novembre, jusqu'au 1er avril.
L'installation d'étables ou de stabulations libres est interdite.

▪ **Dépôts temporaires ou permanents d'engrais liquides ou solides, chimiques ou organiques**

- Périmètre de protection rapprochée : interdits, sauf en bout de champ pour la quantité nécessaire à l'apport sur la ou les parcelles concernées pendant l'opération de l'amendement.

- Périmètre de protection éloignée : autorisés pour les stockages permanents, s'ils sont disposés sur des cuvettes de rétention, et le stockage sous abris.

▪ **Epandage de produits fertilisants**

- Périmètre de protection rapprochée : lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) sont interdits.
Les vinasses sont autorisées.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

- Périmètre de protection rapprochée : lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.
Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.
Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières**

- Périmètre de protection rapprochée : interdits, sauf pour les activités existantes.

▪ **Cultures**

- Périmètre de protection rapprochée : application de la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes**

- Périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes et les surfaces en herbe existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

7 - Activités forestières et cynégétiques

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, mise en place d'abreuvoirs et d'abris pour le gibier**

- Périmètre de protection rapprochée : interdits.

8 - Autres activités humaines

▪ **Talus et haies**

- Périmètre de protection rapprochée : suppression interdite.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois**

- Périmètre de protection rapprochée : interdit.

▪ **Utilisation d'explosif**

- Périmètre de protection rapprochée : interdite.

▪ **Terrain de sport**

- Périmètre de protection rapprochée : interdit.

▪ **Sports mécaniques**

- Périmètre de protection rapprochée : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites.

▪ **Golf sur terrain naturel**

- Périmètre de protection rapprochée : interdit.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts...)**

- Périmètre de protection rapprochée : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

▪ **Stockage souterrain**

- Périmètre de protection rapprochée : interdit.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques**

- Périmètre de protection rapprochée : interdites.

- Périmètre de protection éloignée : l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Exploitation du gaz de schiste**

- Périmètre de protection rapprochée : interdite.

- Périmètre de protection éloignée : l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé.

▪ **Eoliennes**

- Périmètre de protection rapprochée : tout projet éolien se trouvant au sein du périmètre de protection rapprochée est totalement interdit.

- Périmètre de protection éloignée : l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé pour toute implantation d'éolienne.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

Dans le périmètre de protection immédiate :

- ✓ Le périmètre de protection immédiate, qui est la propriété de la Communauté Urbaine du Grand Reims, sera délimité par un bornage et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé. La parcelle sera ensuite entretenue régulièrement et mécaniquement.
- ✓ Un passage par caméra vidéo sera réalisé afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage. Ce diagnostic sera ensuite réalisé tous les 10 ans.

- ✓ Le piézomètre présent dans le périmètre immédiat sera sécurisé avec une alarme ou rebouché. Il est recommandé de ne reboucher que la partie inférieure du piézomètre, au-dessous de 15 mètres de profondeur (pour éviter de créer une relation entre la partie supérieure de la nappe et la partie inférieure exploitée).

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- ✓ Il conviendra de s'assurer que les forages BSS000KGLN, BSS000KGLM et BSS000KGLQ respectent la réglementation actuelle et ne représentent pas de danger pour le captage. Ils devront être mis en conformité si nécessaire. Les informations techniques de ces forages (volumes, profondeurs...) seront recueillies et transmises à la Communauté Urbaine du Grand Reims et à la Direction Départementale des Territoires.

- ✓ Les puits et les forages abandonnés présents dans les périmètres de protection devront être rebouchés.

- ✓ En cas de pollution accidentelle, il conviendra de prévenir en urgence les services administratifs compétents (ARS, protection civile...) et de prendre toute disposition adaptée pour contenir et/ou traiter la pollution.

Concernant la maison d'habitation située à 100 m du captage :

- ✓ En cas de chauffage au fuel, la cuve d'hydrocarbures devra se trouver sur un dispositif de rétention de dimension adaptée au volume de la cuve et sous abri.

- ✓ Des travaux de mise en conformité de l'assainissement autonome seront réalisés. L'infiltration des eaux en sortie de traitement devra se faire le plus loin possible du forage.

Actions préventives

- Contrôle sanitaire :

- ✓ Un contrôle sanitaire semestriel du paramètre perchlorates sera mis en place pour une durée de 3 ans.

La Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et le Maire de la commune de Val-de-Vesle veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :
- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

La Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims (agissant au nom de la Commune de Val de Vesle) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 28 septembre 2017, la Communauté Urbaine du Grand Reims devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Val de Vesle conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Val de Vesle.

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Val de Vesle dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Val de Vesle. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et le Maire de Val de Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 12 MARS 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE AEP VAL-DE-VESLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -

Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
Commune de HERPONT (Hameau HERPINE)

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;

- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- les documents d'urbanisme des communes de Herpont et de Dommartin Varimont ;

- la délibération n° 2018-064 en date du 26 avril 2018 par laquelle la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Herpine » parcelle n° 258, section B, indice de classement : BSSOOOLYBC destiné à l'alimentation en eau potable du Hameau de Herpine comprenant le rapport hydrogéologique du 12 février 2018 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018, dans les communes de Herpont et de Dommartin-Varimont en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire de Herpont (lieudit « Herpine ») ;

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 février 2018 ;

- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 21 décembre 2018 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2019 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 12 avril 2018 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Herpine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage correspondants au forage repris sous l'indice de

classement BSSOOOLYBC, réalisé par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et situé sur le territoire de la commune de Herpont au lieudit « Herpine » section B, parcelle n° 258, en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de Herpine,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Herpont.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 5 m^3/j et 2 000 m^3/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Herpont (section B, parcelle n° 258) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 829 155 ; Y = 6 879 110.

Le forage est profond de 24,5 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

Les installations d'alimentation en eau potable sont constituées d'un réservoir sur tour de 50 m^3 équipé d'une alarme anti-intrusion avec télé transmission.

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Herpont, siège de l'enquête.

Les **superficies sont :**
- périmètres de protection immédiate : 6 a 50 ca sur la commune de Herpont,
- périmètre de protection rapprochée : 17 ha 59 a 64 ca sur les communes de Herpont et de Dommartin-Varimont,
- périmètre de protection éloignée : 8 ha 77 a 83 ca sur la commune de Dommartin-Varimont.

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Herpont, une convention de gestion entre la commune de Herpont et la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise doit être établie.
Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

▪ **Forages, puits, ouvrages géothermiques**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP. Sont possibles, sous réserve du respect du Code de l'Environnement, les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages existants devront être protégés et respecter la réglementation en vigueur :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,

- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,

- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être rebouchés par des matériaux inertes issus d'une carrière autorisée au titre des ICPE.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.
Les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.
Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadenassé.
Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

▪ **Sondages de reconnaissance**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisées hors nappe d'eau souterraine. Elles devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation de mares, étangs**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'étang de la Grande Goutte devra être conservé en l'état. Si un projet d'abandon de cet étang devait voir le jour, il sera procédé à une évaluation d'incidence sur la qualité de l'eau du captage, notamment pour ce qui concerne sa teneur en nitrates.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.
Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.
Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : application de la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Rejets individuels d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections :

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf eaux de toitures où la gestion peut se faire à la parcelle).

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés pour les projets inférieurs à 1 Ha.

▪ **Rejets d'eaux usées d'installation autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : stricte conformité à la réglementation avec contrôle régulier.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales collectifs**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Habitations avec assainissement autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments agricoles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Hangar pour matériel et produits
Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords
Autorisé.

c) Bâtiments d'élevage
Respect de la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien**

Dans le périmètre de protection rapprochée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être « profilés » pour faciliter l'écoulement de l'eau hors du périmètre rapproché sans stagnation-décantation et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage).

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Cultures**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Dans le périmètre de protection rapprochée :
Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.
Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.
Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
Un inventaire des prises d'eau agricoles sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Abreuvoirs et abris**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichement et déboisement**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Sylviculture, aires de débardage, traitement et conservation du bois**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits à moins de 200 m du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

8 - Autres activités humaines

▪ **Talus et haies**

Dans le périmètre de protection rapprochée : suppression interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation d'explosif**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Terrain de sport**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Sports mécaniques**

Dans le périmètre de protection rapprochée : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Golf sur terrain naturel**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts, etc ...)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Exploitation du gaz de schiste**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

6.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la Communauté de Communes et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.
- Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.
- La margelle devra être rehaussée à environ 20 cm au-dessus de la dalle en béton, autour du forage et du canal de la canalisation d'exhaure.
- Un robinet de prélèvement réglementaire pour analyse (eau brute et eau traitée) sera mis en place. Les eaux de purge ne devront pas revenir au forage.
- Un passage par caméra vidéo sera réalisé afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage, compte tenu du risque de corrosion du tubage métallique. Ce diagnostic sera ensuite réalisé tous les 10 ans.

6.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée

- Des cuvettes de rétention pour les cuves et bidons contenant des produits toxiques ou dangereux susceptibles de se trouver dans les bâtiments seront installées.
- Le fossé latéral, à hauteur du périmètre immédiat, devra être aménagé de façon à empêcher toute stagnation d'eau et à faciliter son évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- L'aire de stockage de matériaux inertes se trouvant au sein de la parcelle ZE 28 devra bénéficier d'une procédure d'alerte en cas d'incident lié au matériel à moteur (fuite de carburant et d'huile). Cette

procédure devra être écrite et connue de l'exploitant de cette plateforme. Elle comprendra notamment l'information sans délai de l'exploitant du captage, de l'ARS et des responsables des collectivités concernées.

Le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise (agissant au nom de la Commune de Herpont) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 26 avril 2018, la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des communes de Herpont et de Dommartin-Varimont conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- en mairies de Herpont et de Dommartin-Varimont.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé aux documents d'urbanisme des communes de Herpont et de Dommartin-Varimont dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Herpont et de Dommartin-Varimont. Des certificats d'affichage attestant de l'observation de cette formalité seront adressés à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et les maires de Herpont et de Dommartin-Varimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 12 MARS 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE AEP HAMEAU DE HERPINE (commune de HERPONT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Décision n° 2019-01 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 08 mars 2019, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un commerce à Bétheny (51450)

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension de 498 m² de surface de vente, portant à 1 455 m² la surface de vente totale d'un commerce à l'enseigne Promo Marché (secteur d'activité 1), enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 21 janvier 2019 sous le n° 19-001 et déposée par la SARL PROMO MARCHE, dont le siège social est situé 61 route de Bétheny à Bétheny (51450), agissant en qualité d'exploitant et représentée par M. Bertrand Sacy, Gérant de la société ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/19-001/CDAC du 21 février 2019, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction, en date du 05 février 2019, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Considérant que l'opération sera réalisée 61, Route de Bétheny à Bétheny (51450) sur la parcelle cadastrée section AM n° 442, 444 et 445 d'une superficie de 10 957 m².

Après avoir entendu :

– Mme Karine Ragazzoli, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC

– M. Christian Cailliez, conseiller communal représentant le Maire de Bétheny, commune d'implantation du projet

– M. Patrick Bedek, Vice-Président en charge des transports et du PDU représentant la Présidente du Grand Reims, communauté urbaine dont est membre la commune d'implantation du projet

– M. Claude Piquard, adjoint délégué au quartier Sud et aux bâtiments communaux représentant le Maire de Reims, commune la plus peuplée dans l'arrondissement duquel est située la commune d'implantation du projet

– Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président

– M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental

– M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs

– M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs

– M. Michel Olivier, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

– M. Jacky Déon, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné :

– M. Bertrand Sacy – Gérant de la SARL PROMOMARCHE

– M. Marc Boyeau – AD REM

Après délibération des membres de la commission, dans la séance du 08 mars 2019 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant que le projet est en adéquation avec les dispositions de l'article L752-6 du code de commerce, et qu'il est conforme au SCoT et au PLU.

Considérant que le projet ne pose aucun problème en terme d'impact sur l'existant, qu'il porte plus sur l'augmentation de sa surface que sur l'esthétique de la façade, et qu'il répond totalement aux besoins de la commune.

Considérant que le projet dessert une zone dense en population aux revenus moyens et faibles, d'où la nécessité de ce genre de magasin de proximité.

Considérant que le développement du quartier doit être accompagné d'un développement commercial.

Considérant que le projet concerne une extension interne de l'activité exercée, et qu'il permettra d'augmenter l'offre commerciale eu égard à l'accroissement prévu de la population de ce secteur.

Considérant l'offre de proximité présentée par ce magasin pour une zone à forte densité de population, et le confort d'achat accru pour la clientèle.

Considérant l'aménagement intérieur d'un bâtiment par la réhabilitation de deux cellules commerciales vides, ainsi que la prévision d'embauche de quatre personnes.

Considérant l'effet du projet sur l'animation de vie urbaine et rurale, et sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacements plus économes en émission de dioxyde de carbone.

Considérant la qualité environnementale du projet.

Considérant la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne décide d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par neuf (9) votes positifs sur les neuf (9) membres conviés et présents, en absences excusées de Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale, représentant le Président, et Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de la Région de Suippes, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

En conséquence, est accordée la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SARL PROMO MARCHE en sa qualité d'exploitant, en vue de l'extension de la surface de vente d'un commerce à Bétheny (51450), dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment mentionnées.

Châlons-en-Champagne, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Denis Gaudin

Droit de recours contre la décision (Art. R752-30 à R752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

– pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ;

– pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'accord tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

– pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R752-19 du code de commerce)

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de la décision sera publié dans deux journaux locaux.
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R752-20 du code de commerce)

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R752-19 ou, le cas échéant, à l'article R752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

Fin de l'exploitation commerciale (Art. R752-45 à R752-48 du code de commerce)

Si le magasin de commerce de détail ayant donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale vient à cesser d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles devra(ont) notifier au Préfet du département de la commune d'implantation :

– la date de cessation d'exploitation,

– les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Avis n° 2019-02 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 08 mars 2019, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un drive Carrefour à Reims (51100)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée le 28 décembre 2018, en Mairie de Reims (51100) sous le numéro PC 051 454 18 K0258, déposée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES, ayant son siège social 1, rue Jean Mermoz – ZAC Saint-Guenault – à Evry (91002), agissant en qualité d'exploitant de l'hypermarché et du service drive et représentée par M. David Pattedoie, Responsable Expansion e-commerce ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire susvisée, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 04 février 2019 sous le n° 19-002, relative au projet d'extension de 237 m² d'emprise au sol d'un drive à l'enseigne Carrefour (secteur d'ativité 1), portant l'emprise au sol totale à 477 m², 16 route de Cernay à Reims (51100), sur les parcelles cadastrées section CR n° 5, 6, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 40 et 41 d'une superficie totale de 140 558 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/19-002/CDAC du 04 février 2019, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction, en date du 22 février 2019, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

Après avoir entendu :

– Mme Karine Ragazzoli, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
– M. Claude Piquard, adjoint délégué au quartier « Sud » et aux bâtiments communaux représentant le Maire de Reims, commune d'implantation du projet
– M. Patrick Bedek, Vice-Président en charge des transports et du PDU représentant la Présidente du Grand Reims, communauté urbaine dont est membre la commune d'implantation du projet
– M. Philippe Salmon, Conseiller Départemental du canton de Fismes - Montagne de Reims
– Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
– M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
– M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
– M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
– M. Michel Olivier, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
– M. Jacky Déon, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
– M. Christian Dejardin, personnalité qualifiée du département des Ardennes (08)

Après avoir auditionné :

– M. Dominique Perrin, Coordinateur Administratif Direction e.commerce Carrefour
– M. Johann Videira, Directeur Hypermarché Carrefour Reims-Tinqueux
– M. Jean-Baptiste Delpierre, architecte

../...

Après délibération des membres de la commission, dans la séance du 08 mars 2019 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant la bonne prise en compte par le projet des critères mentionnés dans les articles du code de commerce, et la cohérence du projet avec le SCoT et le PLU de Reims.

Considérant que le service drive est en développement et permet de pérenniser des emplois.

Considérant l'adaptation du commerce aux besoins.

Considérant que le projet d'extension du drive s'inscrit bien dans le contexte du site en terme architectural et en terme de flux.

Considérant que le projet est situé dans l'enveloppe foncière initiale de l'hypermarché, et qu'il répond à la demande croissante de ce type de service.

Considérant l'adaptation du commerce à un concept nouveau en matière de distribution, et la réponse à une demande de la clientèle.

Considérant que, compte-tenu de la politique salariale actuelle de la société Carrefour, ce drive peut éviter la suppression d'emplois.

Considérant l'effet du projet sur l'animation de la vie urbaine et rurale, la consommation économe de l'espace du projet, et sa qualité environnementale.

Considérant que, dans le cadre d'une concurrence loyale, les commerces doivent contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

Considérant la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité des membres, par dix (10) votes positifs sur les dix (10) membres conviés et présents, en absences excusées de Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale représentant le Président, Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de la Région de Suippes, représentant les intercommunalités au niveau départemental et M. Jean-Pol Simon, Maire de Juniville, commune du département des Ardennes (08).

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES, en sa qualité d'exploitant de l'hypermarché et du service drive, en vue de l'extension d'un drive Carrefour, dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Denis Gaudin

Droit de recours contre l'avis (Art. R752-30 à R752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R752-19 du code de commerce)

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de l'avis sera publié dans deux journaux locaux.
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R752-20 du code de commerce)

Pour ce projet nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif, pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public.

Fin de l'exploitation commerciale et démantèlement (Art. R752-45 à R752-48 du code de commerce)

Lorsqu'un magasin de commerce de détail, un ensemble commercial ou un point permanent de retrait ayant donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles notifient la date de cessation d'exploitation au préfet du département de la commune d'implantation.

À l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L.752-1, le ou les propriétaires des immeubles notifient au préfet du département de la commune d'implantation les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site.